

SOUTIEN AU PHOTOVOLTAÏQUE - 2018

► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE)
- Substituer des énergies fossiles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Soutenir la production d'énergie renouvelable
- Améliorer la qualité de l'air
- Créer de l'activité économique
- Améliorer la rentabilité économique des projets
- Aider les porteurs de projets à sécuriser leurs coûts énergétiques en les incitant à installer un système de production d'électricité à coût constant
- Permettre le développement de compétences dans le domaine de l'autoconsommation

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est

► BENEFICIAIRES

Statut des maîtres d'ouvrages éligibles

- Collectivités
- Associations
- Entreprises (incluant la grande distribution, les exploitations agricoles, les PME, les professions libérales, les professionnels du tourisme, ...)
- Bailleurs sociaux
- Copropriétés
- Projets participatifs et citoyens

Sont exclus :

- Les maisons individuelles
- La promotion immobilière
- Les installations faisant l'objet d'une aide au titre des appels à projets nationaux
- Les sites isolés
- Les installations au sol présentant des conflits d'usage (terre agricole ou forestière, espaces naturels)
- Les bâtiments ou sites utilisant un mode de chauffage par effet joule
- Les projets portés par l'Etat, les Départements et leurs opérateurs.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Installation de générateur photovoltaïque raccordé au réseau ou en autoconsommation produisant de l'électricité renouvelable

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.40405, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Etude

Quel que soit le type de projet, une étude de faisabilité préalable est à fournir. Afin de déterminer le soutien apporté par la Région Grand Est, il est nécessaire de fournir obligatoirement les renseignements suivants :

- Type de bâtiment ou de site concerné par l'installation ;
- Consommation électrique totale annuelle du bâtiment ou du site concerné ;
- Principaux postes consommateurs du bâtiment ou du site concerné ;
- Fréquentation hebdomadaire, mensuelle et annuelle du bâtiment ou du site concerné.

Après analyse de ce questionnaire, la Région déterminera le type d'étude à réaliser : étude simplifiée ou approfondie. Dans les deux cas de figure, les études devront respecter le cahier des charges fourni par la Région Grand Est.

Les études simplifiées ne feront pas l'objet d'un financement régional.

Investissement

Nature des installations éligibles :

Tous les types d'installation sont éligibles : en toiture intégrée ou non, au sol sur des terrains ne présentant pas de conflit d'usage et ne nécessitant pas de défrichage préalable.

Les bâtiments et/ou sites utilisant l'énergie électrique sous forme d'effet joule pour se chauffer ne seront pas éligibles au présent dispositif.

Gamme de puissance éligible

Le présent dispositif est réservé aux installations ayant une puissance comprise entre 3 kWc et 100 kWc.

Taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction

L'installation pourra avoir son taux d'autoconsommation allant de 0 % (vente total de la production) à 100 % (autoconsommation totale de la production) ainsi que son taux d'autoproduction inférieure ou supérieure à 15 %. L'aide apportée par la Région variera en fonction de ces taux.

Taux d'autoconsommation : Part de la production photovoltaïque consommée sur place par rapport à la production photovoltaïque totale

Taux d'autoproduction : Part de la consommation électrique totale du site couverte par la part de production photovoltaïque consommée sur place

Stockage : Le stockage pourra être aidé au cas par cas et uniquement pour des solutions innovantes.

Cas spécifique des projets participatifs et citoyens

Les projets devront respecter les principes suivants :

- Ancrage local ;
- Investissement citoyen non spéculatif ;
- Mode de gouvernance transparent et démocratique ;
- Dimension pédagogique affirmée ;
- Engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le nombre de citoyens impliqué dans le projet devra être au minimum de 20.

Le niveau d'aide sera modulé en fonction de la maîtrise de la gouvernance : citoyenne (directement ou via une société intermédiaire) ou non (financement de dette par l'intermédiaire d'une plateforme par exemple).

L'installation pourra être réalisée sur tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance.

La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet (SAS, SCIC,...).

Evaluation environnementale

L'évaluation carbone simplifiée des installations devra être inférieure à 750 kgCO₂/kWc. La méthode utilisée pour cette évaluation carbone sera celle utilisée dans les appels à projets nationaux de niveau CRE4.

Si un écolabel devait voir le jour au niveau européen sur l'impact environnemental des panneaux, il se substituerait à cette évaluation carbone simplifiée.

Suivi des installations

L'installation devra être instrumentée et un retour annuel de la production de l'installation ainsi que de la consommation du site devra être fourni, sur une durée de 3 ans de fonctionnement.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Etudes :

- **Taux** : 70 % sauf 60 % pour les moyennes entreprises, 50 % pour les grandes entreprises
- **Plafond** : 5 000 € d'assiette par bâtiment étudié
- **Remarque** : *intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est)*

	Taux d'autoconsommation	Type d'étude	Aide régionale
Collectivités / Associations/ Projets participatifs et citoyens avec et sans maîtrise citoyenne de la gouvernance	0 % / 70 %	Etude de faisabilité simplifiée	Pas d'aide
Collectivités / Associations/ Entreprises / Bailleurs Sociaux / Copropriétés / Projets participatifs et citoyens avec et sans maîtrise citoyenne de la gouvernance	+ de 70 %	Etude de faisabilité approfondie	70 % (35 % Région ; 35 % ADEME) plafonné à 5 000 € d'assiette éligible sauf 60% pour les moyennes entreprises, 50% pour les grandes entreprises

Les études simplifiées ne feront pas l'objet d'un financement régional.

Cas particulier des projets participatifs et citoyens

Ce type de projet peut bénéficier d'un accompagnement spécifique (aide la structuration juridique du projet, aide à la mise en place et à l'animation de réunions d'informations, etc...) à hauteur de 70 % plafonné à 5.000 € d'aide (voir fiche dispositif concernée).

Investissement – puissance inférieure à 100 kWc :

- **Taux** : 25 % maximum
- **Plafond** : de 200 €/kWc à 300 €/kWc selon le taux d'autoconsommation, le taux d'autoproduction et la nature du porteur de projet
Bonification de 100 €/kWc pour projet avec financement participatif et hausse du taux maxi à 30 %
- **Remarque** : intervention par la Région seule

	Taux d'autoconsommation	Taux d'autoproduction	Montant de l'aide	Plafond de l'aide
Collectivités /Associations/ Projets participatifs et citoyens sans maîtrise citoyenne de la gouvernance	0 % / 70 %	Sans objet	200 €/kWc	25 % du montant total HT du projet hors raccordement
	+ de 70 %	0 % / 15 %	250 €/kWc	
	+ de 70 %	+ de 15 %	300 €/kWc	
Entreprises / Bailleurs sociaux / Copropriétés	+ de 70 %	0 % / 15 %	250 €/kWc	25 % du montant total HT du projet hors raccordement
	+ de 70 %	+ de 15 %	300 €/kWc	
Projets participatifs et citoyens avec maîtrise citoyenne de la gouvernance	0 % / 100 %	Sans objet	400 €/kWc	30 % du montant total HT du projet hors raccordement

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET.

Site de Strasbourg : 03 88 15 66 33

Site de Metz : 03 87 33 62 85

Site de Châlons : 03 26 70 66 08

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande doit être adressée :

- Départements 67, 68 :

Monsieur le Président de la Région Grand Est
Région Grand Est
Service Transition Energétique
1 Place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

- Départements 54, 55, 57, 88 :

Monsieur le Président de la Région Grand Est
Région Grand Est
Service Transition Energétique
Place Gabriel Hocquard - CS 81004
57036 METZ Cedex 01

- Départements 08, 10, 51, 52 :

Monsieur le Président de la Région Grand Est
Région Grand Est
Service Transition Energétique
5 rue de Jéricho - CS 70441
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

1. Pour les études de faisabilité approfondies préalables

Les demandes d'aides aux études de faisabilité préalables seront instruites, dans la limite des disponibilités budgétaires, en guichet unique par la Région Grand Est.

Elles devront **impérativement** comprendre :

- Un courrier de demande incluant une description du contexte de l'opération et des travaux envisagés ;
- Un RIB ;
- La délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs ;
- Numéro de SIRET pour les bailleurs sociaux, les entreprises et les associations ;
- Extrait KBIS pour les entreprises ;

- Copie des statuts pour les associations ;
- Procès verbal d'assemblée générale pour les copropriétés ;
- Une proposition d'étude conforme au cahier des charges et le devis détaillé du prestataire.

2. Pour les investissements

Les demandes d'aides aux investissements seront instruites, dans la limite des disponibilités budgétaires, en guichet unique par la Région.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage des travaux.

Elles devront **impérativement** comprendre :

Aspect administratif :

- Lettre de demande ;
- Un RIB ;
- La délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs ;
- Numéro de SIRET pour les bailleurs, les entreprises et les associations ;
- Extrait KBIS pour les entreprises ;

Aspect technique :

- L'étude de faisabilité préalable conforme au cahier des charges et validée par les services de la Région comprenant entre autre :
 - Les relevés des consommations ;
 - Les courbes de charge ;
 - Schéma d'implantation des capteurs sur le bâtiment ;
 - Synoptique électrique du générateur ;
 - Relevé des masques éventuels ;
 - Fiche technique des capteurs et de l'onduleur ;
 - Tableau de synthèse complété ;

Si des modifications techniques ont lieu entre la phase étude et la phase projet, les documents listés ci-dessus devront être mis à jour.

Aspect financier :

- Devis détaillé comprenant le numéro Quali'PV de l'installateur avec les parts matériel et main d'œuvre clairement distinctes ;
- Proposition Technique et Financière (si disponible) ;
- La feuille de calcul du coût de revient du kWh autoproduit complétée ;
- Le plan de financement ;
- Le planning des travaux.

La Région se réserve le droit de demander la fourniture de toutes pièces complémentaires qu'elle jugera nécessaire.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Pour les entreprises : dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

► DISPOSITIONS GENERALES

- **L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.**
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.